



Veille Juridique **FO** du Secteur Juridique du 16 au 20 janvier 2017

Textes législatifs et réglementaires

► *Indemnité de licenciement pour motif discriminatoire : régime fiscal*

La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit que les indemnités de licenciement pour motif discriminatoire ne sont pas imposables sur le revenu (art. 116 ; JO du 30 décembre 2016).

► *Restructuration des branches professionnelles*

L'arrêté du 5 janvier 2017, portant fusion des champs conventionnels, est paru au JO du 12 janvier.

► *Barème des saisies et cessions de rémunération pour 2017*

Pour l'année 2017, le barème des saisies et cessions de rémunération n'a pas fait l'objet d'une revalorisation. Le décret du 30 décembre 2015 (décret n°2015-1842) demeure donc applicable.

► *CPA dans les chambres d'agriculture, de commerce et des métiers*

L'ordonnance n°2017-43 du 19 janvier 2017, mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat, est parue au JO du 20 janvier.

Jurisprudence

► *Trajet entreprise/domicile et temps de travail effectif*

Une cour d'appel, qui constate que le salarié, dont la période d'astreinte débute à 18 heures, qui dispose de la plage horaires de 17 heures à 18 heures pour rejoindre son domicile, en étant tenu d'utiliser le véhicule de l'entreprise mis à sa disposition pour effectuer le trajet le plus court, sans pouvoir transporter une quelconque personne étrangère à l'entreprise, et estime que, pendant cette période, le salarié ne peut pas librement vaquer à ses occupations personnelles, doit qualifier ce temps de trajet en temps de travail effectif (Cass. soc., 14-12-16, n°15-19723).

► *Rémunération des heures de délégation d'un VRP*

La rémunération des heures de délégation doit être calculée en prenant en compte l'intégralité des commissions perçues par le salarié, peu important qu'elles aient été générées par des ordres directs ou des ordres indirects (Cass. soc., 15-12-16, n°15-13367).

► *QPC sur le statut du défenseur syndical*

Le Conseil d'Etat a transmis le 18 janvier 2017 une QPC au Conseil Constitutionnel portant sur le statut du défenseur syndical. La question porte sur l'obligation de discrétion qui s'impose aux défenseurs syndicaux alors que les avocats eux sont soumis au secret professionnel. Pour le Conseil national des barreaux, cette différence de traitement entre les défenseurs syndicaux et les avocats porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité des justiciables devant la loi (CE, 18-1-17, n°401742, QPC n°2017-623).

► *Indemnisation de l'accident du travail et de la maladie professionnelle*

Dans une décision du 12 janvier 2017, la CEDH a jugé que le système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui empêche le salarié d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice, n'est pas discriminatoire par rapport au régime du droit commun de la responsabilité applicable aux accidents (CEDH, 12-1-17, n°74734/14).

► *Transaction et préjudice d'anxiété*

Aux termes de la transaction, le salarié déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail. En vertu de cette transaction, le salarié ne peut plus invoquer le préjudice d'anxiété, même si ce concept est issu d'une création jurisprudentielle du 11 mai 2010, soit plusieurs années après la signature de la transaction (Cass. soc., 11-1-17, n°15-20040).

► *Sous-traitance et bénéfice du préjudice d'anxiété*

Un salarié, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998. En d'autres termes, un salarié d'une entreprise sous-traitante non classé dans le dispositif de préretraite amiante mais intervenant dans une entreprise qui l'est ne peut prétendre au préjudice d'anxiété (Cass. soc., 11-1-17, n°15-50080).



FOCUS

Exercice du droit d'opposition à un accord collectif : comment se calcule le délai de 8 jours ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les accords relatifs à la durée du travail, aux repos et aux congés sont soumis, pour leur validité, au principe majoritaire (50%) avec possibilité d'organiser un referendum lorsque l'accord a été signé par des syndicats recueillant au moins 30 % des suffrages.

Pour les accords portant sur toute autre matière (à l'exclusion des accords de préservation ou développement de l'emploi et de maintien de l'emploi répondant à des règles de validité spécifiques), la règle de l'opposition majoritaire demeure applicable jusqu'au 31 août 2019.

L'opposition à un accord collectif d'entreprise doit être faite par écrit et être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit préciser les points de désaccord.

Elle doit être notifiée aux syndicats signataires dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'accord.

Comment doit se calculer ce délai de 8 jours ? Faut-il prendre en compte la date d'envoi de l'opposition ou sa date de réception par l'organisation syndicale signataire ?

Pour la première fois, la Cour de cassation répond à cette question dans un arrêt du 10 janvier 2017 (Cass. soc., 10-1-17, n°15-20335).

Pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai.

La Cour de cassation tient donc compte, pour déterminer si l'opposition s'est faite dans le délai de 8 jours, de la date de réception de l'opposition par l'organisation syndicale signataire.

Au final, le ou les syndicats exerçant leur droit d'opposition sont tributaires des aléas de la Poste.

Cette décision impose aux syndicats non signataires d'exercer leur opposition sans tarder, le délai d'opposition se trouvant finalement sérieusement amputé dans la mesure où il faut tenir compte des délais d'expédition de la Poste.

De la nécessité de recourir à Chronopost...